

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2015

N° 1

date de publication : 03 juillet 2015

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES, ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS (SIMAL) ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX	1
ARRETE N°2015- 1646 FIXANT LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE RENUNG.....	2
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LUBET.....	3
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE CHEVALIER.....	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL MARC	4
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DOUS AOUCHETS	5
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE SARL LES ACACIAS.....	5
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORENT LOMBART	6
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE DROUILLARD.....	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A INDIVISION PONGE	7
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL GRASSA YVES ET FILS	8
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC MICHEL NASSIET	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EURL DES QUATRE CHENES.....	9
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL DE BIDABAT	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LABARTHE.....	10
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GUIROUZE	11
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL BAM PEMARTIN.....	12
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POUY DU MOULIN.....	12
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	13
ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE LANDES BIOLOGIE MEDICALE	13
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	14
COMMUNIQUE A LA PRESSE COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	14
ARRETE DAACL N° 2015 – 386 ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIETE DOMINIQUE SALLABERRY LOGISTIQUE (DSL) A MOUGUERRE, INSTALLATION DE SURGELATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.....	15
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	17
ARRETE N° 2015/072 PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE N° 2014/089 PORTANT DEROGATION PROVISoire A L'INTERDICTION DE NAVIGATION DANS LA ZONE DE PROTECTION DU COFFRE DU CENTRE D'ESSAIS DES LANDES, SITUE AU LARGE DE BISCARROSSE (LANDES).....	17
ARRETE N° 2015/59 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE 2005/42 DU 8 JUILLET 2005 PORTANT LE PLAN VIGIMER ATLANTIQUE A SON NIVEAU D'ALERTE ROUGE	17
ARRETE N° 2015/60 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES Baignant LES PLAGES DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE (LANDES)	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	18
ARRETE DDCSPP/MEP RELATIF A LA CONSTITUTION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT..	18
ARRETE N° 2015-FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SIGNATAIRES D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL	19
CABINET DU PREFET	20
ARRETE N° PR/CAB N° 2015-164 NOMMANT MONSIEUR CLAUDE LESPÈS MAIRE HONORAIRE	20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES, ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS (SIMAL) ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural ;

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture » ;

Vu le décret du 20 avril 2015 nommant Monsieur Jean Salomon en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont ;

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juin 2015, présenté par Syndicat du moyen Adour landais (SIMAL), représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 40-2015-00198 et relatif à la mise en œuvre de travaux de protection d'une berge sur le ruisseau de Téchénérat à Larrivière-Saint-Savin (40270) ;

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juin 2015, présenté par Syndicat du moyen Adour landais (SIMAL), représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 40-2015-00199 et relatif à la mise en œuvre de travaux de protection de berges sur le ruisseau de l'Estey à Pontonx-sur-l'Adour (40465) ;

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général d'urgence pour que le SIMAL puisse intervenir sur cours d'eau non domaniaux ;

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Considérant que l'état actuel des berges des 2 cours d'eau constituent un danger de sécurité publique ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 18 juin 2015 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux suivants :

protection de berge sur le ruisseau de Téchénérat à Larrivière-Saint-Savin le long de voie communautaire dite « chemin de la Lande » ;

protection de berges sur le ruisseau de l'Estey à Pontonx-sur-l'Adour le long de la voie communautaire dite « route des Barthes » ;

présentés par le SIMAL, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est donné récépissé de déclaration au Syndicat du moyen Adour landais pour la mise en œuvre de travaux de protection de berges sur les ruisseaux du Téchénérat et de l'Estey situés respectivement sur les communes de Larrivière-Saint-Savin et de Pontonx-sur-l'Adour.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR: DEVO0770062A

	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR: ATEE0210028A

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les travaux consistent :

- à la mise en œuvre d'une protection de berge en génie végétal sur la commune de Larrivière-Saint-Savin. Les blocs et poteaux bétons issus de l'aménagement initial seront retirés et exportés vers un site de retraitement adapté. Il sera également mis en place d'un tunage sur une longueur de 20 à 25 m et un talutage de la berge reprise en pente douce avec pose de géo-coco « encensement ».

- à la mise en œuvre d'une protection de berges en technique végétale mixte sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour. Pour la berge gauche, un tunage en pieux jointifs ou en palissade sur une longueur de 5 mètres sera aménagé. Pour la rive droite, il sera associé un enrochement à l'amont de l'ouvrage de la voie communautaire à un tunage en pieux jointifs ou en palissade sur une longueur de 4 mètres et un talutage avec mise en place de géotextile et de plantations.

ARTICLE 4 – Les travaux sont réalisés par une ou plusieurs entreprises spécialisées, compétentes en matière de restauration et d'entretien de rivières. Ils doivent être conformes aux règles de l'art et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble de leurs usages existants sur ces cours d'eau.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

ARTICLE 7 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 8 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers de la commune pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 9 – Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 10 – Le Syndicat du moyen Adour landais prévient le Service Police de l'Eau du début et de fin des opérations.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux Maires de Larrivière-Saint-Savin et de Pontonx-sur-l'Adour qui procéderont à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du Syndicat du moyen Adour landais, Monsieur le Maire de Larrivière-Saint-Savin, Monsieur le Maire de Pontonx-sur-l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 24 Juin 2015

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°2015- 1646 FIXANT LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE RENUNG

Le Secrétaire Général

chargé de l'Administration de l'État dans le département,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-80,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de RENUNG,

VU l'arrêté du 19 juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,
VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 13 janvier 1973,
VU l'arrêté du 27 juillet 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de RENUNG,
CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le territoire de l'ACCA de RENUNG pour tenir compte de l'opposition de M. DE JAVEL,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1ER.- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de RENUNG.

ARTICLE 2.- Cet arrêté abroge celui du 27 juillet 2014.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4.- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Président de l'A.C.C.A. de RENUNG, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de RENUNG par les soins de M. le Maire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation ,

Pour le directeur et par délégation,

L'Adjointe,

Magali BERTRAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE LUBET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DE LUBET, enregistrée en date du 22/05/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LUBET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA DE LUBET ayant son siège social à MOMUY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,58 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOMUY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR CHRISTOPHE CHEVALIER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Christophe CHEVALIER, enregistrée en date du 18/05/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe CHEVALIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Christophe CHEVALIER, domicilié à SAINT JEAN DE LUZ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ANGRESSE,

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MARC**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL MARC, enregistrée en date du 15/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL MARC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L' EARL MARC ayant son siège social à BOURRIOT BERGONCE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la commune de : BOURRIOT-BERGONCE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes,

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DOUS AOUCHETS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DOUS AOUCHETS, enregistrée en date du 12/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DOUS AOUCHETS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL DOUS AOUCHETS ayant son siège social à CARCEN PONSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CARCEN-PONSON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE SARL LES ACACIAS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande SARL LES ACACIAS, enregistrée en date du 11/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents;

CONSIDÉRANT que la demande SARL LES ACACIAS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

SARL LES ACACIAS ayant son siège social à ARBOUCAVE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,23 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARBOUCAVE et à agrandir l'atelier de poulets labels de 780 m²

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FLORENT LOMBART

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Florent LOMBART, enregistrée en date du 09/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Florent LOMBART, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Florent LOMBART, domicilié à MEZOS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEZOS et installation de 10 ruches production miel.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation
L'Adjoint du chef de service économie agricole,
Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ISABELLE DROUILLARD

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande de Madame Isabelle DROUILLARD, enregistrée en date du 08/06/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;
Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
CONSIDÉRANT que la demande de Madame Isabelle DROUILLARD, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Isabelle DROUILLARD, domiciliée à GARROSSE, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GARROSSE,
- à créer un atelier Hors-Sol (11 cabanes de 60 m² pour poulets fermiers)
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :
- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental, et par délégation
L'Adjoint du chef de service économie agricole,
Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A INDIVISION PONGE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
VU la demande INDIVISION PONGE, enregistrée en date du 29/05/15 ;
VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;
VU l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin

2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'INDIVISION PONGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'INDIVISION PONGE ayant son siège social à PERQUIE est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PERQUIE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL GRASSA YVES ET FILS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SARL GRASSA Yves et Fils, enregistrée en date du 08/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL GRASSA Yves et Fils, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SARL GRASSA Yves et Fils ayant son siège social à EAUZE a l'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 100 % des parts sociales de la SCEA LACAZE ayant son siège à PARLEBOSCQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR MARC MICHEL NASSIET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Marc Michel NASSIET, enregistrée en date du 12/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Marc Michel NASSIET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Marc Michel NASSIET, domicilié à YZOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : DAX et YZOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EURL DES QUATRE CHENES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande EURL DES QUATRE CHENES, enregistrée en date du 23/04/15 00:00 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/05/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande l'EURL DES QUATRE CHENES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :**ARTICLE 1 :**

L'EURL DES QUATRE CHENES ayant son siège social à DONZACQ est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLERMONT et MIMBASTE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE EARL DE BIDABAT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande EARL DE BIDABAT, enregistrée en date du 05/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECCL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande EARL DE BIDABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

EARL DE BIDABAT ayant son siège social à AIRE SUR L'ADOUR

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 41,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAZERES-SUR-L'ADOUR et LE VIGNAU(avec l'atelier hors-sol existant de 21 600 PAG /an)

- à créer un atelier Hors-Sol de 720 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA LABARTHE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LABARTHE, enregistrée en date du 08/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LABARTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La SCEA LABARTHE ayant son siège social à PIMBO est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 42,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLEDES, GEAUNE, LAURET et PIMBO.

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE GUIROUZE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE GUIROUZE, enregistrée en date du 08/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ; ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE GUIROUZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE GUIROUZE ayant son siège social à DOAZIT est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 69,93 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : DOAZIT, HAGETMAU, HORSARRIEU, SAINT-CRICQ-CHALOSSE et

SERRESLOUS-ET-ARRIBANS.

- à la reprise d'un atelier hors sol (57 000 PAG + 42 500 canards gavés)

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL BAM PEMARTIN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BAM PEMARTIN, enregistrée en date du 12/06/15 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 02/07/15 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BAM PEMARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L' EARL BAM PEMARTIN ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAUNEILLE, GAAS et POUILLON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/07/15

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

L'Adjoint du chef de service économie agricole,

Didier LARTIGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL POUY DU MOULIN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par EARL POUY DU MOULIN enregistrée en date du 03 avril 2015 ;

Vu la demande concurrente déposée par M Vincent DUCASSE déposée et enregistrée le 27 avril 2015 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28 mai 2015;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2015-21-PJI du 05 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2015 n°112 du 18 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL POUY DU MOULIN telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,52UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de Vincent DUCASSE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 0,52UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles et que par ailleurs cette demande n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter ;

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Considérant que ces deux demandes concurrentes sont sur le même rang de priorité

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Cette décision annule et remplace la décision prise à la suite de la CDOA du 28 mai 2015

ARTICLE 2: L'EARL POUY DU MOULIN ayant son siège d'exploitation à TARTAS (40400) est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9ha20 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de TARTAS.

ARTICLE 3 : Le Préfet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 3 juillet 2015

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental, et par délégation

l'adjoint au chef de service,

Didier LARTIGUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE OU SELARL DENOMMEE LANDES BIOLOGIE MEDICALE

ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE ou SELARL dénommée

LANDES BIOLOGIE MEDICALE

Le Préfet des LANDES

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2012 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont le siège social est fixé au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000);

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 20 mars 2013 modifié portant autorisation d'un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LANDES BIOLOGIE MEDICALE dont l'établissement principal est situé au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) ;

VU la demande formulée le 18 mai 2015 par Maître Emmanuelle GIRAULT, de la Société d'Avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, aux fins d'obtenir pour son client, la SELARL « EXALAB », l'autorisation de modification de son laboratoire multi sites en raison de la fusion par voie d'absorption de la SELARL « LANDES BIOLOGIE MEDICALE », dont

le siège social est fixé 1 Avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) ; demande complétée par deux courriels datés respectivement du 21 mai 2015 et du 12 juin 2015 ;

VU l'ensemble des pièces annexées à cette demande, soit :

- Une lettre de demande de retrait de l'agrément de la société « LANDES BIOLOGIE MEDICALE »,
- Un dossier de demande de modification des autorisations administratives préexistantes de la société « EXALAB » avec ses annexes,
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « EXALAB » en date du 12 mai 2015 à 19h00,
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « EXALAB » en date du 12 mai 2015 à 20h00,
- Une copie du protocole de cession de parts sociales de la société « EXALAB » sous conditions suspensives de Madame AMAT au profit de Monsieur LAROUSSI en date du 12 mai 2015,
- Une copie du protocole de cession de parts sociales de la société « LANDES BIOLOGIE MEDICALE » sous conditions suspensives de Monsieur PALACIN et Monsieur TERRAL au profit de la société « EXALAB » en date du 12 mai 2015,
- Une copie du traité d'apport de titres sous conditions suspensives de la société « EXALAB » au profit de la société « LABEXA » en date du 12 mai 2015,
- Une copie du projet de fusion entre les sociétés « LANDES BIOLOGIE MEDICALE » et « EXALAB » en date du 12 mai 2015,
- Une copie du projet de statuts mis à jour de la société « EXALAB »,
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « LABEXA » en date du 12 mai 2015 à 21h00,
- Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « LABEXA » en date du 12 mai 2015 à 22h00,
- Une copie du protocole de cession de parts sociales de la société « LABEXA » sous conditions suspensives de Madame AMAT au profit de Monsieur LAROUSSI en date du 12 mai 2015,
- Une copie du projet de statuts mis à jour de la société « LABEXA »,
- Une copie des courriers adressés le 15 mai 2015 auprès de l'Ordre National des Pharmaciens, de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- Une copie du procès-verbal de décisions unanimes des associés de la société « LANDES BIOLOGIE MEDICALE » en date du 26 mars 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 30 juin 2015, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LANDES BIOLOGIE MEDICALE, dont le siège social est fixé au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000), est radiée de la liste préfectorale des sociétés d'exercice libéral du département des Landes ;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 juin 2015

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNIQUE A LA PRESSE COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Extension du supermarché CAREFOUR CONTACT

avec changement d'enseigne

par agrandissement de la surface de vente de 629,49m²

portant la surface de vente totale à 1499,49m²

sur la commune de SARBAZAN (40120)

Au cours de sa réunion du 25 juin 2015, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la SCI La Caserne l'autorisation préalable requise en vue de l'extension, par agrandissement de la surface de vente de 629,49m², du supermarché CARREFOUR CONTACT, avec changement d'enseigne, portant la surface de vente totale à 1499,49m², sur la commune de SARBAZAN (40120).

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-39 du Code du commerce, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2015 – 386 ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIETE DOMINIQUE SALLABERRY LOGISTIQUE (DSL) A MOUGUERRE, INSTALLATION DE SURGELATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

VU la demande présentée en date du 20 février 2015 par la société DOMINIQUE SALLABERRY LOGISTIQUE (DSL) dont le siège social est à MOUGUERRE pour l'enregistrement d'installations de surgélation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n° 2221-B1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la phase de consultation ayant eu lieu entre le 14 avril et le 12 mai 2015 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés entre le 12 mai et le 27 mai 2015 ;

VU l'avis du maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE sur la proposition d'usage futur du site ;

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site conservera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sa vocation industrielle ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, que le dossier d'enregistrement présent ne nécessite pas de passage en CODERST ;

CONSIDÉRANT que les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société DSL (DOMINIQUE SALLABERRY LOGISTIQUE), représentée par M. François SALLABERRY, dont le siège social est situé à MOUGUERRE (64), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, au lieu-dit « Desbons », dans le parc d'activité Atlantisud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2. NATURE ET SITUATION DE L'INSTALLATION**2.1. Rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Classement
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage,	Tunnel de surgélation	12 tonnes/jour	E

	cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 tonnes/jour			
--	---	--	--	--

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	AR 80	Desbons

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 susvisé.

ARTICLE 6. PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, pendant une durée minimum de quatre semaines, ainsi que sur le site internet de préfecture des Landes à l'adresse suivant : www.land.es.gouv.fr.

Ce même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le lieu d'implantation de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant

les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société DSL.

Fait à Mont de Marsan, le 02 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2015/072 PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE N° 2014/089 PORTANT DEROGATION PROVISOIRE A L'INTERDICTION DE NAVIGATION DANS LA ZONE DE PROTECTION DU COFFRE DU CENTRE D'ESSAIS DES LANDES, SITUE AU LARGE DE BISCARROSSE (LANDES).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2014/089 portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation dans la zone de protection du coffre du centre d'essais des Landes, situé au large de Biscarrosse (Landes),

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n° 2014/089 du 16 septembre 2014 est modifié comme suit : Au lieu de : Cette bouée sera mise en place aux coordonnées 44°23,00N et 1°25,49W (WGS84) par le baliseur des Phares et Balises « Gascogne » à compter du 1er octobre 2014 pour une durée de neuf mois. Elle sera retirée, par les mêmes moyens, au plus tard le 1er juillet 2015. Cette date pourra être reportée en cas de mer agitée ou de campagne de tirs du centre d'essais des Landes. Lire : Cette bouée sera mise en place aux coordonnées 44°23,00N et 1°25,49W (WGS84) par le baliseur des Phares et Balises « Gascogne » à compter du 1er octobre 2014 pour une durée de quinze mois. Elle sera retirée, par les mêmes moyens, au plus tard le 31 décembre 2015. Cette date pourra être reportée en cas de mer agitée ou de campagne de tirs du centre d'essais des Landes.

Brest, le 30 juin 2015

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,

l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc Laisné

adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

SIGNE : LOIC LAISNE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2015/59 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE 2005/42 DU 8 JUILLET 2005 PORTANT LE PLAN VIGIMER ATLANTIQUE A SON NIVEAU D'ALERTE ROUGE

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2005/42 du 8 juillet 2005 du préfet maritime de l'Atlantique portant le plan VIGIMER ATLANTIQUE à son niveau d'alerte ROUGE.

CONSIDERANT que l'arrêté visé ci-dessus est devenu sans objet du fait de la parution du plan « vigipirate – zone maritime Atlantique » du 12 mai 2015.

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 2005/42 du 8 juillet 2005 portant le plan VIGIMER ATLANTIQUE à son niveau d'alerte ROUGE est abrogé.

ARTICLE 2 : Le niveau actuel du plan VIGIPIRATE est celui de la vigilance, qui correspond à la posture permanente de sécurité. Hormis les mesures du socle, seule la mesure additionnelle concernant le contrôle naval volontaire est activée.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,

l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes

Loïc Laisné

adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer

SIGNE : LOIC LAISNE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2015/60 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAINANT LES PLAGES DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE (LANDES)

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 40 296 PM 2015.01 du maire de Seignosse du 29 janvier 2015.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de la commune de Seignosse (40) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les quatre zones réglementées (zone de baignade et zones réservées aux sports de glisse), situées sur la commune de Seignosse aux lieux-dits « Plage des Estagnots », « Plage des Bourdaines », « Plage du Penon », et « Plage des casernes », sont matérialisées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales rouges et noires, conformément aux plans joints figurant en annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Dans ces zones, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 2 : La limite de la zone de baignade établie à l'intérieur de la zone réglementée est matérialisée à terre par des panneaux surmontés de fanions bleus à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. La localisation de cette zone est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours. Dans cette zone les sports de glisse sont interdits.

ARTICLE 3 : Les zones réservées aux sports de glisse (body board avec palmes et lien reliant le body boarder à sa planche, stand up paddle avec lien reliant le pratiquant à sa planche, planche à voile, skimboard et kite-surf) sont mises en place. Elles sont éloignées de 50 mètres au moins des limites de baignade surveillée. Lorsque ces zones sont mises en place, elles sont matérialisées par un fanion de couleur verte avec un rond rouge en son centre. La baignade y est interdite. La mise en place de ces zones est variable et est laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours en fonction des conditions météorologiques. En dehors de ces zones réglementées le kite-surf se pratique librement au large, au-delà de la bande des 300 mètres dans laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones de baignade sont dispensées de balisage en mer. La matérialisation de la délimitation des zones réglementées est établie par les soins de la commune de Seignosse, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque la signalisation des zones concernées est en place. Un arrêté municipal fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de la surveillance.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2014/054 du 17 juillet 2014 du préfet maritime de l'Atlantique est abrogé.

Article 7: Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, le maire de Seignosse ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la mairie et sur la plage.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,

l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,

SIGNE : LOIC LAISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP/MEP RELATIF A LA CONSTITUTION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

LE SECRETAIRE GENERAL

chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Landes,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 84-442 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
VU l'article L224-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
VU les articles R224-1, R224-2, R224-3, R224-4, R224-5 du Code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté préfectoral 2014-006 du 27 décembre 2013, portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, notamment son article 45 ;
VU le décret du 20 avril 2015 portant de nomination de M. Jean Salomon, secrétaire général de la préfecture des Landes,
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2014-006 du 27 décembre 2013 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat, est modifié ainsi :

Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat est composé comme suit :

1° - Deux représentants du Conseil Général :

Madame Gloria DORVAL, conseillère départementale

Madame Muriel LAGORCE, vice-présidente du Conseil départemental

2° - Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

Madame Chantal LAGIERE, représentant les Familles Rurales, titulaire

Madame Patricia BOUET représentant les Familles Rurales, suppléante

Monsieur Bernard COLLENOT représentant l'association Enfance et Familles d'Adoption (EFA), titulaire.

3° - Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département (ADEPAPE) :

Madame Thérèse FABAS, titulaire

Madame Nathalie DESTOUROUNE, suppléante

4° - Un membre d'une association d'assistantes maternelles :

Madame Sylvie MARSAN, titulaire

Madame Maïka SAINT-GERMAIN, suppléante

5° - Deux personnes qualifiées en matière de protection de l'enfance et de la famille :

Docteur Julie FARBOS, médecin psychiatre

Monsieur Pascal VIARD, psychologue clinicien

ARTICLE 2 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 juin 2015

Le secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département,

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2015-FIXANT LA LISTE DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SIGNATAIRES D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 1er octobre 2014;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale;

Arrête :

ARTICLE 1ER :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

Bénesse-Marenne

Castets

Communauté de communes du Pays Tarusate

Herm

Labenne

Linxe
Mees
Pouillon
Poyartin
Rivière Saas et Gourby
Saint Perdon
Saint Vincent de Tyrosse
Seyresse
Syndicat intercommunal Fargues-Montgaillard
Tarnos

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 juin 2015

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
Jean SALOMON

CABINET DU PREFET

ARRETE N° PR/CAB N° 2015-164 NOMMANT MONSIEUR CLAUDE LESPÈS MAIRE HONORAIRE

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Jean-Luc SANCHEZ, Maire de Bascons, en date du 17 juin 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Claude LESPÈS, conseiller municipal de BASCONS de mars 1989 à juin 1995, maire-adjoint de juin 1995 à décembre 2002, puis maire de cette commune de décembre 2002 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratif des services de l'État dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 1er juillet 2015

Le Préfet,
Nathalie MARTHIEN

